



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/12/18  
12 août 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6–17 octobre 2014

Point 20 de l'ordre du jour provisoire\*

### **RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DANS LE CONTEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **INTRODUCTION**

1. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique (CBD) dispose que :  
« La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la restauration et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre purement interne. »
2. A la lumière de ce qui précède, la Conférence des Parties a poursuivi l'examen de la question de « la responsabilité et la réparation » depuis sa quatrième réunion en 1998. Quelques-unes des principales activités entreprises depuis le premier examen incluent : i) l'élaboration, par le Secrétariat, d'éléments éventuels pour la responsabilité et la réparation en droit international de l'environnement, qui pourraient être pris en considération pour traiter la question de la responsabilité dans le cadre de la Convention (UNEP/CBD/COP/4/20); ii) la communication d'informations sur les mesures prises et les accords conclus en matière de responsabilité et de réparation aux niveaux national, international et régional par les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, applicables aux dommages causés à la diversité biologique, dont une synthèse a été faite et qui sont mises à disposition par le Secrétariat (UNEP/CBD/COP/5/16) et (UNEP/CBD/COP/6/12/Add.1); iii) la convocation d'une réunion d'un groupe d'experts juridiques et techniques, qui a identifié les questions présentant un intérêt pour la responsabilité et la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3); iv) l'établissement d'un rapport de synthèse par le Secrétariat sur les informations techniques liées aux dommages causés à la diversité biologique et sur les méthodes d'évaluation et de réparation des dommages causés à la diversité biologique, ainsi que des informations sur les mesures et les expériences nationales et/ou régionales (UNEP/CBD/9/20/Add.1).

---

\* UNEP/CBD/COP/12/1/Rev.1.

3. Le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020, adopté par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en octobre 2010, a identifié la responsabilité et la réparation dans le point b) vii) de la décision X/9, comme l'une des questions qui pourrait être examinée à la douzième réunion de la Conférence des Parties.

4. En conséquence, le Secrétaire exécutif a établi la présente note pour faciliter l'examen de ce point à la douzième réunion de la Conférence des Parties. La partie I de la présente note attire l'attention de la Conférence des Parties sur les récents développements dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), car ils intéressent le thème de la responsabilité et de la réparation; et la partie II suggère des éléments pour un projet de décision.

## **I. DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA RÉPARATION**

### **A. *Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques***

5. La responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés a été une des questions laissée en suspens en vue d'un examen ultérieur, lorsque le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté en janvier 2000. L'article 27 du Protocole dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles en matière de responsabilité et de réparation. Donnant suite à cette demande, le processus d'élaboration de règles sur la responsabilité et la réparation a été mis en place en février 2004, à la première réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et s'est achevé en octobre 2010, lorsque la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup>.

6. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur est un traité visant à compléter le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Son objectif, tel qu'énoncé dans son article 1, est de contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

7. Le Protocole additionnel définit le terme « dommage » comme un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui est mesurable et significatif<sup>2</sup>. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole additionnel, les termes utilisés dans la Convention sur la diversité biologique (tels que définis dans son article 2) s'appliquent au Protocole additionnel. En conséquence, lorsque le Protocole additionnel définit le terme « dommages » comme un effet défavorable sur la diversité biologique, il convient de se reporter à la Convention sur la diversité biologique pour avoir la définition du terme « diversité biologique ». La définition du terme « diversité biologique » dans la Convention sur la diversité biologique est très large et inclut « la variabilité des organismes vivants de

---

<sup>1</sup> Le Protocole additionnel a été ouvert à la signature au siège des Nations Unies à New York, du 7 mars 2011 au 6 mars 2012. A la date de clôture, le Protocole additionnel avait été signé par 51 Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Au moment de la finalisation du présent document, 25 Parties au Protocole de Cartagena avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole additionnel ou d'adhésion à celui-ci.

<sup>2</sup> Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, 2010, Article 2 b) [https://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/12/20101215%2005-26%20PM/Ch\\_27\\_8\\_c.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/12/20101215%2005-26%20PM/Ch_27_8_c.pdf)

toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». Les dommages causés à la diversité biologique peuvent donc signifier de devoir mesurer les effets défavorables sur la ‘variabilité des organismes vivants’, ce qui est un concept nouveau dans le domaine de la responsabilité et de la réparation.

8. Un certain nombre de traités relatifs à la responsabilité civile internationale incluent les dommages causés à l’environnement dans le champ d’application ou le concept du dommage qu’ils couvrent. Bien que les dommages à l’environnement incluent les dommages à la diversité biologique, ces derniers ont été peu étudiés. Le paragraphe 2 de l’article 14 de la Convention sur la diversité biologique représente un premier pas pour mettre en avant la question de la responsabilité et de la réparation pour les dommages causés à la diversité biologique. Cependant, l’inclusion et la définition du terme « dommages causés à la diversité biologique » dans le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur constitue un pas important en avant dans l’évolution du concept de responsabilité et de réparation en droit international<sup>3</sup>.

9. Le Protocole additionnel fournit aussi une liste indicative de facteurs qui devraient être utilisés pour déterminer le caractère « significatif » d’un effet défavorable. Le dommage ou effet défavorable sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique doit ainsi être mesurable et significatif. Les conditions initiales établies scientifiquement et reconnues sont soulignées comme un moyen important pour évaluer les dommages et établir une distinction entre les variations d’origine naturelle et anthropique. D’autre part, un effet défavorable significatif sera déterminé de façon générale sur la base de facteurs tels que : des modifications à long terme ou permanentes; l’ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives; la réduction de la capacité qu’ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services; l’ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine. Il convient de noter également que la plupart des facteurs indiqués dans le Protocole additionnel ont aussi été mis en évidence, en 2005, par le Groupe d’experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l’article 14 de la Convention sur la diversité biologique (ci-après ‘le Groupe d’experts’). Le Groupe d’experts est parvenu à un certain nombre de conclusions pertinentes, y compris les suivantes<sup>4</sup>:

- a) Un changement ne signifie pas forcément un dommage;
- b) Pour être qualifié de dommage, le changement doit :
  - i) Avoir un effet défavorable ou négatif;
  - ii) Être présent pendant une certaine période de temps, c’est-à-dire, il ne peut pas être réparé par une récupération naturelle au cours d’une période de temps raisonnable;
- c) Des conditions initiales sont requises, au regard desquelles le changement peut être mesuré;
- d) D’autres méthodes sont nécessaires pour mesurer le changement, lorsque des conditions initiales ne sont pas disponibles;

---

<sup>3</sup> Cahier technique No.3 sur la prévention des risques biotechnologiques : Examen des questions, instruments et pratiques qui intéressent la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d’organismes vivants modifiés, Montréal: SCBD, 2012. p. 21 [http://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_technicalseries/cpb-ts-03-en.pdf](http://bch.cbd.int/protocol/cpb_technicalseries/cpb-ts-03-en.pdf)

<sup>4</sup> Le rapport du Groupe figure dans le document UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3, 18 octobre 2005. Pertinents également sont le rapport de synthèse du Secrétariat sur les informations techniques relatives aux dommages causés à la diversité biologique et aux méthodes d’évaluation et de réparation des dommages causés à la diversité biologique, ainsi que les informations les mesures et les expériences nationales, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1, 20 mars 2008, <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-09/official/cop-09-20-add1-en.pdf>

- e) Il convient d'établir une distinction entre les variations naturelles et les variations d'origine anthropique;
- f) La question des seuils d'importance du dommage.

10. Une fois que le seuil de dommage significatif a été atteint, il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention. Le Protocole additionnel définit les « mesures d'intervention » comme des mesures raisonnables pour : i) prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient; ii) restaurer la diversité biologique. Le Protocole additionnel indique un ordre de préférence pour les mesures de restauration. Ainsi, en cas de dommage, la priorité devrait être de restaurer la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage survienne, ou leur équivalent le plus proche. Lorsque l'autorité compétente détermine que la restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant ou leur équivalent le plus proche n'est pas possible, la prochaine préférence devrait être d'entreprendre la restauration au moyen, entre autres, du remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même endroit ou, selon qu'il convient, à un autre endroit<sup>5</sup>.

11. La restauration de la diversité biologique est aussi envisagée au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention. Le Groupe d'experts a reconnu que plusieurs catégories de mesures de restauration sont disponibles. Il a suggéré, lorsque cela est possible, qu'une restauration primaire (restauration aux conditions initiales) soit la méthode préférée et que d'autres méthodes complémentaires de restauration et/ou d'indemnisation pécuniaire soient envisagées uniquement lorsqu'une restauration primaire n'est pas possible ou raisonnable. Cette conclusion du Groupe d'experts est conforme aux dispositions sur les « mesures d'intervention » et à leur définition acceptée cinq ans plus tard par les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et reprise dans l'article 5 et le paragraphe 2 d) de l'article 2 du Protocole additionnel.

***B. Directives du PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses***

12. Le PNUE a élaboré des directives sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement, après avoir convoqué, sur plusieurs années, un certain nombre de groupes d'experts consultatifs et de réunions intergouvernementales.

13. A sa onzième session extraordinaire tenue en février 2010, le Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement a adopté les « Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses »<sup>6</sup>. Le Conseil d'administration a affirmé que les directives revêtaient un caractère facultatif et ne constituaient pas un précédent en droit international.

14. L'objectif énoncé par les directives est de fournir « aux États des orientations concernant la formulation d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, conformément au principe du pollueur payeur » (Directive 1).

15. Le terme « dommage » est défini comme la perte de vies humaines ou les dommages corporels, et la perte de biens ou les dommages causés à des biens « résultant de dommages causés à

---

<sup>5</sup> Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, 2010, paragraphe 2 d) de l'article 2.

<sup>6</sup> Annexe à la décision SS.XI/5 B, Compte rendu du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire, UN doc. UNEP/GCSS.XI/11 (3 mars 2010)

l'environnement »<sup>7</sup> (paragraphe 2 a) et b) de la Directive 3). Il inclut également le préjudice purement pécuniaire, le coût des mesures de remise en état, le coût des mesures préventives et les dommages causés à l'environnement eux-mêmes. Les « dommages causés à l'environnement » sont définis comme les effets défavorables ou négatifs sur l'environnement qui sont mesurables et estimés importants. Les directives indiquent des facteurs susceptibles d'aider à déterminer si un effet est important.

16. La Directive 4 prévoit que l'exploitant doit prendre des mesures d'intervention promptes et efficaces si un incident survient au cours d'une activité dangereuse pour l'environnement. Le terme « mesures d'intervention » est défini dans la Directive 3 comme comprenant « les mesures préventives et les mesures de remise en état », ces deux termes étant définis dans la directive. D'autre part, la définition du terme « incident » couvre un événement qui cause un dommage ou « pose une menace sérieuse et imminente de dommage » (paragraphe 5 de la Directive 3).

17. La Directive 4 propose aussi de permettre à l'autorité publique compétente d'ordonner à l'exploitant de prendre toutes mesures d'intervention déterminées qu'elle estime nécessaires. L'autorité publique compétente peut aussi prendre ces mesures elle-même ou autoriser une tierce partie à le faire et recouvrer les coûts auprès de l'exploitant, si l'exploitant fait défaut de prendre des mesures d'intervention ou si ces mesures risquent de ne pas être efficaces ou de ne pas être prises en temps utile. Les directives proposent que l'exploitant soit tenu responsable et que la norme de responsabilité pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement soit stricte (Directive 5). Les directives suggèrent également des motifs éventuels d'exonération de la responsabilité de l'exploitant. Deux de ces motifs sont lorsque l'activité a été expressément autorisée et lorsque le dommage a été causé par une activité « qui n'était pas susceptible de causer des dommages selon l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où elle a été effectuée » (paragraphe 2 a) et b) de la Directive 6).

18. Il est important de noter que certains éléments des directives sont en grande partie semblables aux dispositions du Protocole additionnel et aux conclusions du Groupe d'experts. A titre d'exemple, dans tous les cas de figure, le dommage doit être mesurable et significatif pour déclencher des mesures d'intervention; et les mesures préventives et de remise en état constituent les mesures d'intervention.

## II. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION

19. A la lumière des informations résumées dans la partie I ci-dessus, la Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Prendre note du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

b) Prendre note également des Directives du PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses;

---

<sup>7</sup> Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur ne couvre pas les dommages classiques en tant que tel. Cependant, les Parties pourraient prévoir une responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, voir le paragraphe 2 de l'article 12.

c) Reconnaître le caractère pertinent de certaines dispositions et approches du Protocole additionnel pour la question de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention;

d) Inviter les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, des dispositions et approches du Protocole additionnel, des Directives du PNUE et du rapport de synthèse sur les informations techniques relatives aux dommages causés à la diversité biologique et aux méthodes d'évaluation et de réparation des dommages causés à la diversité biologique, ainsi que des informations sur les mesures et les expériences nationales et/ou régionales (UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1), dans leurs efforts prodigués pour élaborer ou adapter les politiques générales, la législation, les directives ou les mesures administratives concernant la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique;

e) Demander au Secrétaire exécutif d'examiner comment certaines dispositions et approches pertinentes du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur peuvent être adaptées en vue d'élaborer éventuellement des directives sur la responsabilité et la réparation et afin de gérer les dommages causés à la diversité biologique, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, compte tenu également des Directives du PNUE et du rapport de synthèse mentionnés au paragraphe d) ci-dessus, et de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

f) Décider de poursuivre l'examen de ce point à sa quatorzième réunion, sur la base des informations qui seront mises à disposition par le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe e) ci-dessus et compte tenu également de tout nouveau développement concernant l'adoption et l'application de mesures d'intervention en cas de dommages causés à l'environnement en général et à la diversité biologique en particulier, y compris la remise en état et l'indemnisation.

---